

# Qu'est-ce que cela change **pour vous ?**



Depuis le 31 août, les garanties MNT santé et prévoyance sont « éligibles à la participation » financière de votre employeur à votre cotisation. Cette labellisation ne modifie en rien vos garanties, mais peut entraîner une évolution de vos modalités d'adhésion. Explications.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété de sa circulaire d'application du 25 mai 2012, a finalisé le cadre juridique permettant à votre employeur de participer financièrement à vos cotisations santé et/ou prévoyance. Cette participation financière ne peut intervenir que dans le cadre de deux procédures que votre collectivité choisit de mettre en œuvre : la convention de participation<sup>(1)</sup> ou la labellisation. Cette dernière présente l'avantage de vous laisser libre de choisir (ou de garder) la protection qui vous

convient le mieux parmi les garanties labellisées au niveau national. Sachez que seules les garanties qui ont obtenu la labellisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), sont « éligibles à la participation », c'est-à-dire, permettent à votre employeur de vous aider à financer votre protection sociale.

Si votre employeur choisit la procédure de labellisation, il convient de distinguer plusieurs situations :

## 1 Votre employeur ne participe pas financièrement à votre cotisation

Vos garanties, votre contrat MNT et le paiement de votre cotisation restent inchangés. Vous n'avez donc rien à faire.

## 2 Votre employeur décide de participer ou participe déjà :

il pourra verser une participation au financement de la cotisation à tout agent qui attesterait de l'adhésion à une garantie labellisée (santé et/ou prévoyance) donc certifiée « éligible à la participation ».

- **En santé** : vous aurez à fournir à votre employeur l'attestation de labellisation que vous donnera la MNT. Une fois cette formalité accomplie,

vous conserverez le bénéfice de vos garanties actuelles.

- **En prévoyance** : si vous étiez adhérent dans le cadre d'un contrat collectif, pour bénéficier de la participation, vous aurez à remplir un nouveau bulletin d'adhésion individuelle. Si vous êtes concernés, vous le recevrez, accompagné du mode d'emploi, à votre domicile. Vous conserverez ainsi le bénéfice de vos garanties actuelles.

Vous vous interrogez sur votre contrat ? Vous avez une hésitation au moment de remplir votre bulletin d'adhésion individuel ? Pour toutes questions, votre conseiller MNT se tient à votre disposition au 09 72 72 02 02 (prix d'un appel local).

(1) Si votre employeur choisit la convention de participation, pour bénéficier de son aide, vous devrez obligatoirement adhérer au contrat qu'il aura choisi.

### POUR VOUS, RETRAITÉS...

En tant que retraité, votre contrat reste le même car vous ne pouvez pas bénéficier directement de la participation financière de votre ancien employeur. En revanche, celle-ci doit obligatoirement abonder des dispositifs solidaires permettant à vos cotisations d'être plafonnées. C'est la labellisation qui en donne la garantie et qui permet aux actifs de continuer dans ce cadre à vous exprimer leur solidarité. Vous n'avez donc rien à faire.



### A LIRE AUSSI DANS TERRITOIRE MUTUEL

Tous les articles parus sur cette thématique :  
 - en page 15 dans le N° 87 (septembre 2011),  
 - en pages 18 et 19 dans le N° 88 (décembre 2011),  
 - en page 17 dans le N° 90 (mars 2012).